AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU TOGO)

Revue indépendante de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics conclus par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche au cours de la gestion 2012

RAPPORT DEFINITIF

Avril 2015

Grant Thornton

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

© 2015 Grant Thornton Senegal All rights reserved.

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CPMP	:	Commission de Passation des Marchés Publics
CCMP	:	Commission de contrôle des Marchés Publics
CRD		Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
ED	:	Entente Directe
DNCMP	:	Direction nationale du Contrôle des Marchés publics
MAEP	:	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PRM P		Personne Responsable des Marchés Publics
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence

Dakar, le 27 avril 2015

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
Lomé
Immeuble UAT 4 ème étage Nord

REPUBLIQUE DU TOGO

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus en 2012 par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes de la République du Togo au titre de l'année 2012, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport provisoire concernant **le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche**. Ce rapport tient compte de la réponse par lettre n° 032/MAEP/CAB/PRMP du 13 janvier 2015 de ladite autorité sur notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre mission conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00512/2014/AMI/ARMP/PI/FP entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, La mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de la période de référence par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par la loi 2009-13 relative aux marchés publics et de ses textes d'application en vigueur.
C'est ainsi qu'au terme de nos travaux de revue des marchés publics, réalisés selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos constats ainsi que les recommandations formulées à cet effet.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Nous tenons à porter à votre attention que, conformément aux termes de référence, nous avons effectué des diligences alternatives pour nous assurer que l'ensemble des marchés conclus par **le MAEP** pendant la période sous revue sont passés suivant les procédures édictées en matière de marchés publics au Togo.

Cependant, le budget de la gestion 2012 et son état d'exécution ne nous ont pas été transmis. Ainsi nous n'avons pas pu nous assurer de l'exhaustivité de la liste des marchés.

Au cours de la gestion 2012, **le MAEP** a conclu trente cinq (35) marchés selon la liste communiquée par l'ARMP, pour un coût global de FCFA **10 413 297 220**. Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur **95%** de la valeur totale des marchés.

L'échantillon peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	MAEP 2012			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DC	6	76 112 651	2	28 034 079
AOR	1	3 790 200 000	1	3 790 200 000
AOO	27	6 531 531 315	7	6 106 165 782
TOTAL	**35**	**10 397 843 966**	**11**	**9 924 399 861**
TAUX DE COUVERTURE			**31%**	**95%**

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- le Ministère ne procède pas à la publication:
  - des procès verbaux d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public ;
  - des procès verbaux d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 61 alinéa 2 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public;
  - des avis d'attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70 alinéa 2 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public.
- Nonobstant la nomination du sous Secrétaire Général comme PRMP, les marchés sont signés par le Ministre en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- Les propositions d'attribution de la commission d'analyse ne sont pas approuvées par la personne responsable des marchés publics. Le ministère se limite à la seule validation du rapport d'évaluation par la Commission de contrôle des marchés publics pour procéder à l'attribution des marchés. Or la passation, l'attribution et l'exécution des marchés sont du ressort de la PRMP qui peut à son tour déléguer toutes les tâches à l'exception de l'attribution du marché et sa signature, comme le stipulent les dispositions de l'article 6 alinéa 3 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- Le ministère, n'établit pas, en vue d'une publication, un avis général de passation de marchés, en violation de l'article 15 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics."
- Les soumissionnaires et candidats aux marchés ne satisfont pas à l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance, en violation des dispositions l'article 131 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage

ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influer sur le résultat de la procédure.

- Les contrats de marché n'ont pas été approuvés pendant la période de validité des offres, en violation de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code de marchés publics et délégations de service public qui dispose : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres".
- Les copies des décisions d'attribution ne sont pas transmises à l'ARMP et à la DNCMP dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations, en violation des dispositions de l'article 14 alinéa 4 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public.
- Les agents du Ministère ont un réel besoin de formation en marchés publics. La PRMP devra solliciter auprès de l'ARMP des sessions de formation pour les membres des différentes commissions.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MAEP pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

  De plus, les dossiers de marchés sont détenus par les structures bénéficiaires de crédits, qui n'en font pas systématiquement ampliation à la personne responsable des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.
  De plus, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires et d'un sommaire qui en indiquent la liste. Ainsi pour la plupart des marchés sélectionnés les pièces ci-après ne nous ont pas été transmises :

  - Les garanties de bonne exécution ;
  - Les attestations de service fait ou procès verbaux de réception ;
  - les offres des soumissionnaires ;
  - les lettres informant les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ;
  - les copies des bordereaux d'envoi à la DNCMP et à l'ARMP de la décision d'attribution des marchés;
  - les autorisations de la DNCMP pour passer des marchés par ententes directe ;
  - le marché immatriculé ;
  - les rapports et les avis de la commission de contrôle ;
  - les dossiers de paiement ;
  - le rapport annuel de la PRMP.

Nous avons été limités dans le cadre de nos travaux du fait de la non -transmission de documents essentiels listés ci-dessus et détaillés pour chaque marché au point 5.2.2.1 du présent rapport. Il en découle que, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation des marchés concernés.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

1. APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre examen a porté sur 7 marchés passés par la procédure d'appel d'offres. Cependant les marchés récapitulés ci- après ne nous ont pas été transmis. Il s'agit des marchés suivants

référence	Montant	Attributaire
LCN°004-12/MAEP/SG/ANSAT	7 458 798	SAO SARL
083/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP	148 809 800	ACCESS GROUP
082/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP	149 473 800	GROUPE AFRIATECH

Les 4 appels d'offres restants, objets de notre examen, sont présentés ci-après. Pour ces marchés, nous avons relevé les anomalies ci-dessous :

- ✓ AAO N°169/MAEP/CAB/PRMP/CAGIA relatif à la fourniture d'engrais vivriers au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la campagne agricole 2012/2013. Cet appel d'offres a fait l'objet d'allotissement dont deux (02) lots sont concernés par notre sélection. Il s'agit de:
  - Lot1: 10 000 tonnes d'engrais NPK 15 15 15 complexe, pour un montant de F CFA 97 309 526;
  - Lot 2: Fourniture de 8 000 tonnes d'engrais NPK 15 15 15 complexe pour un montant de FCFA 2 539 865 504.

  Ce marché en plus des constats d'ordre général, n'a pas respecté le principe de libre accès à la commande publique. En effet, l'avis d'appel d'offres international lancé, restreint la participation aux seuls candidats fabriquant cette qualité d'engrais, en violation des dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public.
- ✓ AAO N°09/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP relatif à la l'impression des questionnaires d'enquêtes, des documents techniques, à la Direction des Statistiques Agricoles, de l'Informatique et de la Documentation du MAEP pour un montant de FCFA 46 728 000.
- ✓ AAO N° 08/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP relatif à la fourniture de carburant et lubrifiants à la Direction des Statistiques Agricoles, de l'Informatique et de la Documentation du MAEP pour un montant de FCFA 38 998 000.

  Hormis les constats d'ordre général et les points de limitation, nous n'avons pas constaté d'autres anomalies pour les deux derniers marchés.

2. DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur 2 marchés passés suivant la procédure de demande cotation. Il s'agit de :

- ✓ LC N°013/MAEP/CAB/SG/DS relative aux travaux d'aménagement des bâtiments devant servir de laboratoires secondaires des semences a Atakpamé et a Dapaong, pour un montant de F CFA 15 453 054.
- ✓ LCN°115/ICAT/DFC/DFC/CDF relative aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Régionale des Savanes, pour un montant de F CFA 14 368 381.

  Ces marchés sont passés suivant la procédure de demande de cotation en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication et d'approbation des marchés. En effet, les marchés de travaux ne peuvent pas être passés suivant la dite procédure.

3. APPEL D'OFFRES RESTREINT

Nous avons traité l'unique appel d'offres restreint, relatif à la fourniture d'engrais vivriers au MAEP pour la campagne agricole 2012/2013 Lot3: 12 000 tonnes d'engrais UREE 46% N pour un montant de FCFA 3 790 200 000.
Ce marché, déclaré infructueux après analyse, a fait l'objet d'un recours auprès de l'ARMP qui a débouté le requérant.
Son examen n'a pas révélé d'autres constats en dehors des constats d'ordre général.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue a porté sur sept (7) AOO, deux (2) DC et un AOR. Au terme de la revue, trois dossiers d'AOO ne nous ont pas été communiqués. Ainsi, nous n'avons pas pu nous prononcer par rapport à leur conformité aux procédures de passation des marchés publics en vigueur au Togo. Pour les marchés restants, nous avons relevé qu'ils ont été signés par le Ministre en lieu et place de la PRMP : ce qui les rend nul. Les insuffisances relevées en matière de publicité ne militent pas en faveur du respect du principe de la transparence qui est fondamentale. Il s'y ajoute d'autres non-conformités

notamment le non respect du principe de libre accès à la commande publique pour un des AOO mais également le non respect du mode de passation prévu par les textes sur les marchés publics : cette insuffisance a été notée sur les DC. Nous estimons que des procédures substantielles n'ont pas été respectées par le MAEP sur la population de marchés examinée et par conséquent ne s'est pas conformé aux procédures de passation sur les marchés publics.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer**, Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 9
1.1. CONTEXTE 10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR 10

II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES 12
2.1. CONSIDERATION GENERALES SUR LA METHODOLOGIE 13
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION 13
2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 15
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES 15
2.5. PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE 16
2.6. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS 16

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 17
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 18
3.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL 18

IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE 23

4.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES 24
4.2 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS 24
4.3. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS 24

V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE 25
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER 26
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT 27
5.3 RECOMMANDATIONS 31
5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS 32

ANNEXES 33

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte tenu du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.
Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue le recours suspensif au stade de passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a postériori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.
L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.
En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.
C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des Marchés Publics et Délégations de Service Public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2012 par les Autorités contractantes.
Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique a été articulée autour des leviers suivants :

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint dotés des profils requis par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) a été réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership :** le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer du respect des dispositions et procédures édictées par le code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012. Un jugement est dégagé sur la conformité desdites procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats au regard des exigences règlementaires. Il s'agit en outre d'effectuer la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concerne enfin les vérifications relatives au traitement par l'ARMP, des litiges découlant de la passation des marchés sélectionnés.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;

- vérifier la conformité des procédures aux principes de libre accès à la commande publique, d'efficacité de la dépense publique, d'équité et de transparence, édictés par le code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP) ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMPDSP, en particulier les cas de rejet d'offres moins disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-conformité des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, des règles de publicité et de communication, etc. Pour chacune des autorités contractantes, le consultant émettra un jugement sur l'acceptabilité de telles situations eu égard aux dispositions du CMPDSP ;
- procéder à la revue des modalités de traitement des recours gracieux par les autorités contractantes et des recours contentieux par le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- examiner la pertinence et la conformité à la Réglementation des avis émis par cet organe de contrôle a priori ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les conditions relatives à la conclusion des marchés passés par entente directe : nous passons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduisons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par chaque autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluons aussi dans toute la mesure du possible, la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- évaluer l'organisation et le fonctionnement des commissions des marchés logées au niveau des Autorités contractantes et apprécier leur conformité par rapport aux dispositions du CMPDSP et ses textes d'application ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ;
- évaluer le cas échéant, le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- proposer des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- procéder à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- assurer une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs, sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéit aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- **Support logistique ;**
- **Support technique ;**
- **Support administratif ;**
- **Feedback.**

L'équipe d'appui du siège est placée sous la responsabilité d'un Manager, Spécialiste en passation de marché et rompu aux missions d'audits techniques et de revue de procédures de passation de marchés au Sénégal et dans la sous-région francophone.

Elle comprend également un expert informaticien, un expert qualité ainsi qu'une assistante de direction. Cette équipe a pour tâche essentielle d'aider le chef de mission dans le pilotage et la coordination des activités, notamment dans le traitement des données collectées sur le terrain et dans la constitution des échantillons de marchés à cibler dans les différentes phases de la mission.

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP le 04 septembre 2014, au cours de laquelle des informations ont été

échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. Ces réunions de démarrage ont été étendues aux autorités contractantes (AC) du 1er au 10 septembre 2014. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux structures ciblées par la revue.

Durant les réunions de prise de contact avec les autorités contractantes ciblées, nous nous sommes attelés à repréciser les objectifs de la mission pour une meilleure compréhension par les AC. En outre, nous avons établi pour chaque structure, la liste des documents requis, parmi lesquels on peut citer :

- Les textes relatifs au cadre réglementaire et institutionnel,
- L'état des lieux de l'application de la réforme par la mise en place du dispositif organisationnel, des procédures de contrôle interne et de management. A cet effet, un questionnaire de contrôle interne est établi et remis à chaque AC auditée.
- La situation sur la formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

De plus, nous avons requis la mise à disposition des documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés approuvés entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 et répartis par mode de passation ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- l'extrait budgétaire de la gestion 2012 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2012 ;
- les balances générales, fichiers des immobilisations et les grands livres des comptes pour les AC pour lesquelles la comptabilité est tenue selon les règles et principes de la comptabilité privée ;
- les rapports des corps de contrôles de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition sélectionnée ;
- le rapport d'activités sur l'exécution des marchés ;
- les documents régissant l'organisation de l'AC auditée ;
- les actes de désignation de la PRM, des membres de la Commission de Passation des Marchés Publics et ceux de la Commission de Contrôle des Marchés Publics ;
- tout autre document utile à la mission.

2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver

rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué au moment de la négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Les échantillons constitués ont été ensuite transmis pour validation à l'ARMP avec accusé de réception, le 08 septembre 2012.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés seront établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu

logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique sera articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports seront revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l' ARMP.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tenons avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats sont présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct qui sera présenté en deux étapes :

- un rapport provisoire ;
- un rapport final.

3. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS

3.1 LE CADRE JURIDIQUE

Le nouveau système de passation des marchés de la République du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et règlementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organes de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a postériori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 relatifs aux organes de passation et de contrôle au sein des autorités contractantes ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public :

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrage délégué, dotées de Personnes responsables des Marchés et de Commissions de Passation des Marchés Publics et de Contrôle des Marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

1. d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
2. d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le

développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;

3. de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
4. de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
5. d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement. La DNCMP est un service public logée au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie règlementaire.

A ce titre, elle est chargée :

1) d'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leurs modifications éventuelles ;
2) d'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la règlementation ;
3) d'émettre un avis de non objection sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés Publics ;
4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
5) d'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrale et régionale. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics (non encore pourvue) ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information (non encore pourvue).

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la

planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés publics et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS(CPMP)

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés Publics est composée de 5 membres permanents désignés par l' autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPMP.

La Commission de Passation des Marchés Publics dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés publics, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. *Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.*

Cependant, les CCMP ne sont pas opérationnelles pour la plupart des autorités contractantes auditées en raison de la non disponibilité des membres combinée à l'absence de moyens dédiés à ces organes.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la règlementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public;

- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite Loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les articles 19 et 20 du Décret 2011/059/PR du 04 mai 2011 régissent également les modalités d'approbation des marchés publics. Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
b) le mobilier ;
c) le petit équipement ;
d) les matériels informatiques ;
e) l'entretien des bâtiments ;
f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public distingue en son article 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles.

4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

4.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS(PRMP)

Le sous Secrétaire Général est la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère. Il est nommé par arrêté n°029/4/MAEP/CAB du 18/02/11.
La Personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

4.2. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

L'acte de nomination ne nous a pas été transmis.

4.3. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

L'acte de nomination ne nous a pas été transmis.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de la Gestion 2012, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de dix (10) marchés sur un total de trente-quatre (34), représentant 31% en nombre et 95% en valeur relative. L'échantillon est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	MAEP 2012			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DC	6	76 112 651	2	28 034 079
AOR	1	3 790 200 000	1	3 790 200 000
AOO	27	6 531 531 315	7	6 106 165 782
TOTAL	**34**	**10 397 843 966**	**10**	**9 924 399 861**
TAUX DE COUVERTURE			**31%**	**95%**

Les appels d'offres ouverts et les demandes de cotation objet de notre revue sont illustrés dans les graphiques ci-dessous:

APPEL D'OFFRES EXAMINES EN VOLUME

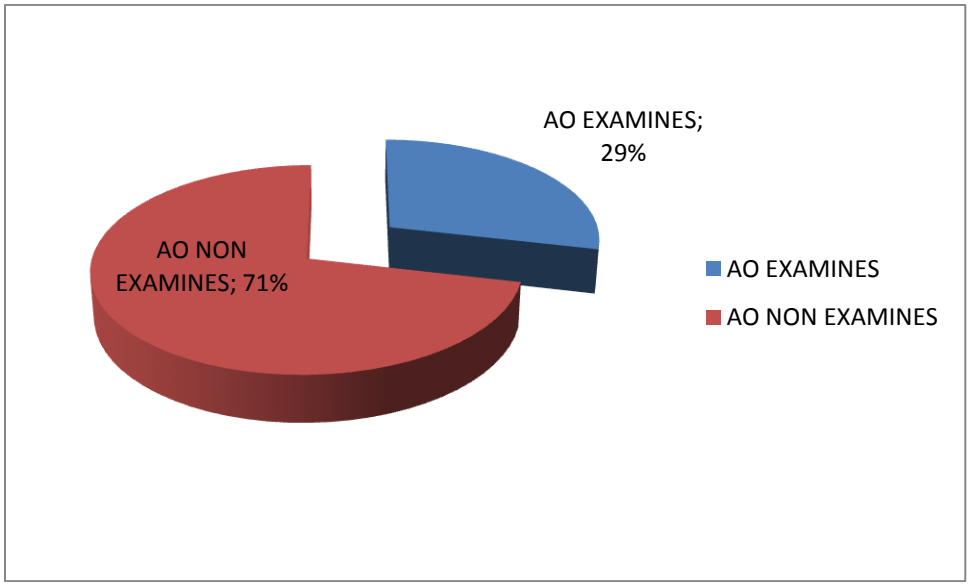

DEMANDES DE COTATION EXAMINEES EN VOLUME

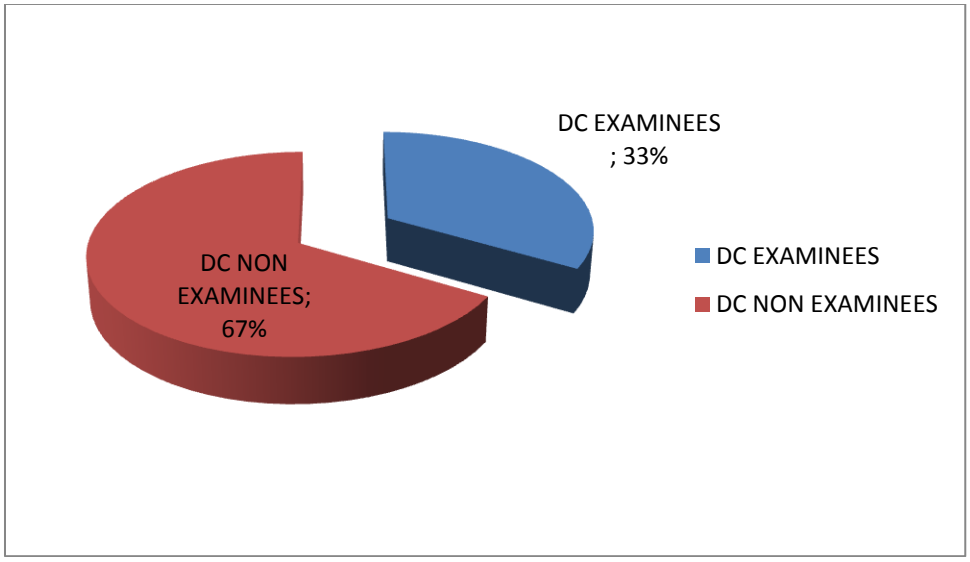

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DEFAUT DE PUBLICATION DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES PLIS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 54 alinéa 4 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public dispose : « le procès- verbal d'ouverture des plis est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande».

CONSTAT

Le ministère ne procède pas à la publication des procès verbaux d'ouverture des plis.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de publier systématiquement les PV d'ouverture des plis.

5.2.1. 2. DEFAUT D'ETABLISSEMENT D'UN AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public dispose : "les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.".

CONSTAT

Le ministère n'a pas établi, en vue d'une publication, un AGPMP.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général d'appel d'offres.

5.2.1. 3. LE DEFAUT DE VALIDATION PAR LA PRMP DES PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 6 alinéa 3 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public dispose : « la personne responsable des marchés peut se faire représenter dans ses fonctions sauf pour le choix de l'attributaire ».

CONSTAT

Les propositions d'attribution de la commission d'analyse ne sont pas approuvées par la Personne Responsable des marchés publics. Le ministère se limite à la seule validation du rapport d'évaluation par la Commission de contrôle des marchés publics pour procéder à l'attribution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de faire approuver par la PRMP les propositions d'attribution de la commission d'analyse.

5.2.1. 4. LE DEFAUT DE SIGNATURE PAR LES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE RESPECTER LES REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE GOUVERNANCE.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 131 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose: « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influer sur le résultat de la procédure.

CONSTAT

Les soumissionnaires des marchés n'ont pas satisfait à l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au ministère de faire signer à tous les soumissionnaires une attestation de prise de connaissance des règles d'éthique et de bonne gouvernance.

5.2.1. 5. LE DEFAUT DE TRANSMISSION A L'ARMP ET A LA DNCMP D'UNE COPIE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DES COTATIONS, DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE DE LEUR SIGNATURE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15 alinéa 4 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose : « dans les 48 heures suivant la date de leur signature, l'autorité contractante doit transmettre à l'ARMP et à la DNCMP une copie de la décision d'attribution des cotations.

CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que le ministère ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre examen a porté sur sept (7) marchés passés par la procédure d'appel d'offres. Cependant les 3 marchés récapitulés ci- après ne nous ont pas été transmis :

REFERENCE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE
LCN°004-12/MAEP/SG/ANSAT	7 458 798	SAO SARL
083/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP	148 809 800	ACCESS GROUP
082/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP	149 473 800	GROUPE AFRIATECH

Les 4 appels d'offres restants, objets de notre examen sont présentés ci-après. Pour ces marchés, nous avons relevé les anomalies ci-dessous :

- ✓ AAO N°169/MAEP/CAB/PRMP/CAGIA relatif à la fourniture d'engrais vivriers au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la campagne agricole 2012/2013. Cet appel d'offres a fait l'objet d'allotissement dont deux (02) lots ont fait partie de notre sélection. Il s'agit de:
  - Lot1: 10 000 tonnes d'engrais NPK 15 15 15 complexe, pour un montant de F CFA 97 309 526;
  - Lot 2: Fourniture de 8 000 tonnes d'engrais NPK 15 15 15 complexe pour un montant de FCFA 2 539 865 504.

Ce marché n'a pas respecté le principe de libre accès à la commande publique. En effet, l'avis d'appel d'offres international lancé, restreint la participation, aux seuls candidats fabricants de cet engrais ; cela constitue une violation des dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public. Il s'y ajoute que les pièces ci-après ne nous ont pas été transmises. Il s'agit :

- de la notification aux soumissionnaires non retenus du motif du rejet;
- de l'avis de la DNCMP sur le projet de marché;
- du courrier de notification de marché à l'attributaire;
- du procès -verbal de réception ;
- des livrables mentionnés à l'article 10 du contrat;
- des rapports de la commission de contrôle sur l'ouverture des plis et sur le rapport d'évaluation des offres;

- ✓ AAO N°09/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP relatif à l'impression des questionnaires d'enquêtes, des documents techniques, à la Direction des statistiques agricoles, de l'Informatique et de la Documentation du MAEP pour un montant de FCFA 46 728 000. Les documents ci après ne nous ont pas été transmis :
  - le DAO ;
  - la notification aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ;
  - le rapport d'évaluation ;
  - le courrier de notification du marché au titulaire ;
  - le procès -verbal de réception ;
  - les pièces justificatives de paiement ;

- ✓ AAO N° 08/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP relatif à la fourniture de carburant et lubrifiants à la direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation du MAEP pour un montant de FCFA 38 998 000. Les documents ci après ne nous ont pas été transmis :
  - le DAO ;
  - la notification aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ;
  - le rapport d'évaluation ;
  - le courrier de notification de marché à l'attributaire ;
  - le procès -verbal de réception ;
  - les pièces justificatives de paiement ;

Hormis les constats d'ordre général et les points de limitation, nous n'avons pas constaté d'autres anomalies pour les deux derniers marchés.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Notre revue a porté sur deux (2) marchés passés suivant la procédure de demande cotation. Il s'agit de :

- ✓ N°013/MAEP/CAB/SG/DS relatif aux travaux d'aménagement des bâtiment devant servir de laboratoires secondaires des semences a Atakpamé et a Dapaong, pour un montant de F CFA 15 453 054.
- ✓ LC N°115/ICAT/DFC/DFC/CDF relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction régionale des savanes, pour un montant de F CFA 14 368 381.

Ces marchés sont passés suivant la procédure de demande de cotation en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication et d'approbation des marchés. En effet, les marchés de travaux ne peuvent pas être passés suivant la dite procédure.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOR

Nous avons traité l'unique appel d'offres restreint, relatif à la fourniture d'engrais vivriers au MAEP pour la campagne agricole 2012/2013 Lot3: 12 000 tonnes d'engrais UREE 46% N pour un montant de FCFA 3 790 200 000.
Ce marché, lot 3 d'un appel d'offres alloti, déclaré infructueux après analyse, a fait l'objet d'un recours auprès de l'ARMP qui a débouté lé requérant.
Son examen n'a pas révélé d'autres constats en dehors des constats d'ordre général.

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	le MAEP ne procède pas à la publication des procès verbaux d'ouverture des plis.	Nous recommandons de publié systématiquement les PV d'ouverture des plis.	PRMP/CCMP
2.	Les propositions d'attribution de la commission d'analyse ne sont pas approuvées par la personne responsable des marchés. Le ministère se limite à la seule validation du rapport d'évaluation par la Commission de contrôle des marchés publics pour procéder à l'attribution des marchés.	Nous vous recommandons de faire approuver par la PRMP les propositions d'attribution de la commission d'analyse.	PRMP/CCMP
3.	Le ministère n'a pas établi en vue d'une publication un AGPMP.	Nous vous recommandons d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général d'appel d'offres.	PRMP/CCMP
4.	Lors de nos travaux nous avons constaté que le MAEP ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature.	Nous vous recommandons de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques.	PRMP/CCMP
5.	Les candidats et soumissionnaires aux marchés ne satisfont pas à l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique.	.Nous recommandons au MAEP d'inclure dans les DAO une disposition soumettant les candidats et soumissionnaires aux marchés à se soumettre au respect des règles d'éthique et de bonne gouvernance.	PRMP/CCMP

5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS

5.4.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

	AOR							DC		AOR			
Anomalies/Marchés	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total anomalies**	**Total marchés revus**	**Statistique des anomalies**
Anomalies organisationnelles													
marché pas signé par PRMP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	10	100%
PPM et AGPM													
Publication AGPM	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	10	100%
Défaillance Archivage	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	10	100%
Anomalies sur Ouverture des plis													
Publicité du PV	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	11	100%
Anomalies sur l'évaluation des offres et attribution													
Publicité du PV	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	11	100%
PV pas approuvé par PRMP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	11	100%
copie des cotations non transmis à L'ARMP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	11	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

1 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT….....34

2 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION.....43

3-REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT … .....…48

4- REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ER DE LA PECHE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE.....51

4- PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES OBSERVATIONS DU MAEP..... 53

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AAO N°169/MAEP/CAB/PRMP/CAGIA- FOURNITURE D'ENGRAIS VIVRIERS AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2012/2013 LOT1: 10 000 TONNES D'ENGRAIS NPK 15 15 15 COMPLEXE.

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert international est relatif à la fourniture d'engrais vivriers au MAEP pour la campagne agricole 2012/2013.

- Lot1: 10 000 tonnes d'engrais NPK 15 15 15 complexe, pour un montant de F CFA 3 174 831 880.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	169/MAEP/CAB/PRMP/CAGIA
1. Financement,	Budget de la CAGIA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEP/CAGIA
3. Numéro d'immatriculation du marché	02/2012/MAEP/SG/CAGIA
4. Description des biens, travaux ou services,	Fourniture d'engrais vivriers au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la campagne agricole 2012/2013 Lot1: 10 000 tonnes d'engrais NPK 15 15 15 complexe
5. Nom de l'attributaire du marché	TIMAC AGRO France
6. Date de l'AAO	05/12/2011
7. Date limite de dépôt des offres	03/01/2012
8.Date d'ouverture des plis	03/01/2012
9. Nombre d'offres reçues,	7
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	16/03/2012
12. Date d'Approbation	12/04/2012
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14.Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	6 semaines
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	3 174 831 880 F CFA
20. montant budget	2 000 000 000F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché;
  - du support de publication du PV d'ouverture de plis;
  - de la notification aux soumissionnaires non retenus du motif du rejet;
  - de l'avis de la DNCMP sur le projet de marché;
  - du courrier de notification de marché au titulaire;
  - du procès -verbal de réception ;
  - des livrables mentionnés à l'article10 du contrat;
  - des pièces justificatives de paiement;

- des rapports de la commission de contrôle sur l'ouverture des plis et sur le rapport d'évaluation des offres;

- le non respect du principe de libre accès à la commande publique. En effet l'avis d'appel d'offres international lancé, restreint la participation uniquement aux fabricants", en violation de l'article 2 de la loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public qui dispose :"les règles de passation de marché reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence de procédures..."
- le non respect du délai de réception des offres. Le délai accordé pour le dépôt des offres est de 28 jours (du 05/12/11 au 03/01/12), en violation de l'article 44 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "dans les procédures ouvertes ou restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30jours) calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15jours)."
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 avril 2012, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 12 avril 2012, en violation de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code de marchés publics et délégations de service public qui dispose : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- La signature du contrat par une personne non habilitée. Le MAEP a signé le marché en lieu et place de la PRMP nommée par l'arrêté n°029/4/MAEP/CAB du 18/02/11, en violation de l'article 6 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante..."; "les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet."
- Le marché est supérieur au montant prévisionnel budgétisé dans le PPM.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au (MAEP), de veiller au respect des dispositions des articles 6, 44 et 68 article 2 du Décret N°2009-277/PR portant Code des Marchés Publics et délégations de service public et de l'article 1er du décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 2 la loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de services publics en :

- faisant signer le marché par la PRMP;
- accordant un délai minimum de 30jours pour le dépôt des offres;
- approuvant le contrat dans le délai de validité des offres afin de se couvrir contre le risque d'actualisation des prix par le titulaire;
- permettant le libre accès à la commande publique en n'incluant plus dans les avis d'appel d'offres ouvert des restrictions non fondées;
- faisant rassembler tous les documents relatifs à chaque marché et en les classant suivant un ordre spécifique afin d'en permettre une exploitation plus facile.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En l'absence des documents essentiels listés ci haut, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de ce marché par rapport aux dispositions du Code des Marchés Publics.

AAO N°169/MAEP/CAB/PRMP/CAGIA- FOURNITURE D'ENGRAIS VIVRIERS AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2012/2013 LOT1: 10 000 TONNES D'ENGRAIS NPK 15 15 15 COMPLEXE.

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert international est relatif à la fourniture d'engrais vivriers au MAEP pour la campagne agricole 2012/2013. Cet appel d'offres a fait l'objet d'allotissement dont deux (02) lots ont fait partie de notre sélection. Il s'agit de:

- Lot 2: Fourniture de 8 000 tonnes d'engrais NPK 15 15 15 complexe pour un montant de FCFA 2 539 865 504.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	169/MAEP/CAB/PRMP/CAGIA
1. Financement	Budget de la CAGIA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEP/CAGIA
3. Numéro d'immatriculation du marché	02/2012/MAEP/SG/CAGIA
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'engrais vivriers au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la campagne agricole 2012/2013 Lot1: 10 000 tonnes d'engrais NPK 15 15 15 complexe
5. Nom de l'attributaire du marché	TIMAC AGRO France
6. Date de l'AAO	05/12/2011
7. Date limite de dépôt des offres	03/01/2012
8. Date d'ouverture des plis	03/01/2012
9. Nombre d'offres reçues	7
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	16/03/2012
12. Date d'Approbation	12/04/2012
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	6 semaines
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant marché	2 539 865 504 F CFA
20. Montant budget	2 000 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché;
  - du support de publication du PV d'ouverture de plis;
  - de la notification aux soumissionnaires non retenus du motif du rejet;
  - de l'avis de la DNCMP sur le projet de marché;
  - du courrier de notification de marché au titulaire;
  - du procès -verbal de réception ;

- des livrables mentionnés à l'article 10 du contrat;
- des pièces justificatives de paiement;
- des rapports de la commission de contrôle sur l'ouverture des plis et sur le rapport d'évaluation des offres;

- le non respect du principe de libre accès à la commande publique. En effet, l'avis d'appel d'offres international lancé, restreint la participation uniquement aux fabricants", en violation de l'article 2 de la loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public qui dispose : "les règles de passation de marché reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence de procédures..."
- le non respect du délai de réception des offres. Le délai accordé pour le dépôt des offres est de 28 jours (du 05/12/11 au 03/01/12), en violation de l'article 44 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "dans les procédures ouvertes ou restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30jours) calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15jours)."
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 avril 2012, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 12 avril 2012, en violation de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code de marchés publics et délégations de service public qui dispose : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- la signature du contrat par une personne non habilitée. Le MAEP a signé le marché en lieu et place de la PRMP nommée par l'arrêté n°029/4/MAEP/CAB du 18 février 2011, en violation de l'article 6 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante..."; "les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet."
- Le marché est supérieur au montant prévisionnel budgétisé dans le PPM.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au (MAEP), de veiller au respect des dispositions des articles 6, 44 et 68 alinéa 2 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 1er du décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 2 de la loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer le marché par la PRMP;
- accordant un délai minimum de 30 jours pour le dépôt des offres;
- approuvant le contrat dans le délai de validité des offres afin de se couvrir contre le risque d'actualisation des prix par le titulaire;
- permettant le libre accès à la commande publique en n'incluant plus dans les avis d'appel d'offres ouvert des restrictions non fondées;
- faisant rassembler tous les documents relatifs à chaque marché et en les classant suivant un ordre spécifique afin d' en permettre une exploitation plus facile.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En l'absence des documents essentiels listés ci haut, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de ce marché par rapport aux dispositions du code des marchés publics.

AAO N°09/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP L'IMPRESSION DES QUESTIONNAIRES D'ENQUETES, DES DOCUMENTS TECHNIQUES, A LA DIRECTION DES STATISTIQUES AGRICOLES, DE L'INFORMATIQUE ET DE LA DOCUMENTATION DU MAEP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'impression des questionnaires d'enquêtes, des documents techniques, à la Direction des Statistiques Agricoles, de l'Informatique et de la Documentation du MAEP pour un montant de FCFA 46 728 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	09/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP
1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPSA
3. Numéro d'immatriculation du marché	096/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP
4. Description des biens, travaux ou services	Impression des questionnaires d'enquêtes, des documents techniques, à la direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation du MAEP
5. Nom de l'attributaire du marché	STE LA SEMEUSE
6. Date de l'AAO	20/03/2012
7. Date limite de dépôt des offres	23/04/2012
8. Date d'ouverture des plis	23/04/2012
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non effectuée
11. Date de signature du contrat	04/09/2012
12. Date d'Approbation	27/09/2012
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non effectuée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	03 semaines
18. Date de réception (définitive)	Non communiquée
19. Montant marché (TTC)	46 728 000 F CFA
20. Montant budget	75 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du DAO ;
  - du support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
  - du support de publication du PV d'ouverture de plis ;
  - de la notification aux soumissionnaires non retenus du motif du rejet ;
  - du rapport d'évaluation ;
  - de la lettre de notification du contrat de marché au titulaire ;
  - du procès -verbal de réception ;
  - des pièces justificatives de paiement ;
  - des rapports de la commission de contrôle sur l'ouverture des plis et sur le rapport d'évaluation des offres.

- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 23/07/12. Le contrat a fait l'objet d'approbation le 27 septembre 2012, soit 60 jours après, en violation de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code deS marchés publics et délégations de service public qui dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- la signature du contrat par une personne non habilitée. Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et de la pêche a signé le marché en lieu et place de la PRMP nommée par arrêté n°029/4/MAEP/CAB du 18/02/11, en violation de l'article 6 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante..."; et en son alinéa7 selon lequel :"les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au (MAEP), de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 alinéa 2 du décret N°2009-277/PR portant Code des Marchés Publics et délégations de service public et de l'article 1er du décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- faisant signer le marché par la PRMP au nom de l'autorité contractante sous peine de nullité;
- approuvant le contrat dans le délai de validité des offres afin de se couvrir contre le risque d'actualisation ou de révision de prix par l'attributaire.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En l'absence des documents essentiels listés ci haut, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de ce marché par rapport aux dispositions du Code des Marchés Publics.

AO N° 08/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à la fourniture de carburant et lubrifiants à la direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation du MAEP pour un montant de FCFA 38 998 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	08/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP
1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPSA
3. Numéro d'immatriculation du marché	002/MAEP/CAB/SG/DSID/PRMP
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant et lubrifiants à la direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation du MAEP
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date de l'AAO	20/03/2012
7. Date limite de dépôt des offres	11/05/2012
8. Date d'ouverture des plis	11/05/2012
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non effectuée
11. Date de signature du contrat	02/07/2012
12. Date d'Approbation	09/07/2012
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non effectuée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	03 semaines
18. Date de réception (définitive)	Non communiquée
19. Montant marché (TTC)	38 998 000 F CFA
20. Montant budget	128 300 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du DAO ;
  - du support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
  - du support de publication du PV d'ouverture de plis ;
  - de la notification aux soumissionnaires non retenus du motif du rejet ;
  - du rapport d'évaluation ;
  - du courrier de notification de marché à l'attributaire ;
  - du procès -verbal de réception ;
  - des pièces justificatives de paiement ;
  - des rapports de la commission de contrôle sur l'ouverture des plis et sur le rapport d'évaluation des offres ;
- la signature du contrat par une personne non habilitée. Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et de la pêche a signé le marché en lieu et place de la PRMP nommée par arrêté n°029/4/MAEP/CAB du 18 février 2011, en violation de l'article 6 du décret 2009-277/PR

portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante..."; et en son alinéa 7 selon lequel :"les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au (MAEP), de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du décret N°2009-277/PR portant Code des Marchés Publics et délégations de service public, et de l'article 1er du décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en faisant signer le marché par la PRMP au nom de l'autorité contractante sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En l'absence des documents essentiels listés ci haut, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de ce marché par rapport aux dispositions du Code des Marchés Publics.

DEMANDE DE COTATION

MARCHE N°013/MAEP/CAB/SG/DS – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BATIMENT DEVANT SERVIR DE LABORATOIRE SECONDAIRES DES SEMENCES A ATAKPAME ET A DAPAONG

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative aux travaux d'aménagement des bâtiments devant servir de laboratoire secondaires des semences à Atakpamé et à Dapaong, pour un montant de F CFA 15 453 054.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2012
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°013/MAEP/CAB/SG/DS
4. Description des biens, travaux ou services,	travaux d'aménagement des bâtiment devant servir de laboratoire secondaires des semences a Atakpamé et a Dapaong
5. Nom de l'attributaire du marché	Group SAM-LOME
6. Date de publication de la demande de cotation	N/A
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	30/08/2011
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	non communiquée
11. Date de signature du contrat	14/03/2012
12. Date d'Approbation	2/03/2012
13. Date de notification	28/03/2012
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non communiqué
19. Montant du marché	15 453 054 F CFA
20. Montant du budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des offres des soumissionnaires ;
  - des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires;
  - du registre des prestataires;
  - des supports de publication des résultats d'attribution de marché;
  - du procès -verbal de réception du marché ;
  - du marché immatriculé ;
  - du PV d'ouverture des plis
  - du rapport d'évaluation.
- Le défaut de publication de PV d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 61 alinéa 2 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public.
- le marché est signé par le Ministre en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. En conséquence et

aux termes du même article un marché conclu par une personne non habilitée à cet effet est nul et de nul effet.

- le marché est passé suivant la procédure de demande de cotation en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication et d'approbation des marchés. En effet les marchés de travaux ne peuvent pas être passés suivant la dite procédure.
- la notification du contrat au titulaire n'est pas intervenue dans les 3 jours suivant l'approbation, en violation des dispositions de l'article 69 alinéa 2 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au (MAEP) de veiller au respect des dispositions prévues par le code des marchés publics en ses articles 6 et 68 en :

- Publiant les PV d'attribution et d'ouverture des plis;
- En faisant signer les marchés par la personne habilité à cette effet, sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En l'absence des documents essentiels listés ci haut, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de ce marché par rapport aux dispositions du Code des Marchés Publics.

LC N°115/ICAT/DFC/DFC/CDF – TRAVAUX D'REHABILITATION DES BATIMENT DE LA DIRECTION REGIONALE DES SAVANES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la direction régionale des savanes, pour un montant de F CFA 14 368 381.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat-Gestion 2012
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°115/ICAT/DFC/DFC/CDF
4. Description des biens, travaux ou services	travaux de réhabilitation des bâtiments de la direction régionale des savanes,
5. Nom de l'attributaire du marché	KOLTA
6. Date de publication de la demande de cotation	N/A
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	non applicable
11. Date de signature du contrat	25/02/2012
12. Date d'Approbation	06/03/2012
13. Date de notification	27/10/2011
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	3 mois
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non joint au dossier de marché
19. Montant du marché	14 368 381 F CFA
20. Montant du budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des offres des soumissionnaires ;
  - des lettres adressées aux soumissionnaires;
  - du registre des prestataires;
  - des supports de publication des résultats d'attribution de marché;
  - du procès -verbal de réception du marché ;
  - du marché immatriculé ;
  - PV d'ouverture des plis
  - Du rapport d'évaluation
  - des lettres de notification aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres
- Le défaut de publication de PV d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 61 alinéa 2 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public.
- le marché est signé par le Ministre en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. En conséquence et aux termes du même article un marché conclu par une personne non habilitée à cet effet est nul et de nul effet.

- le marché est passé suivant la procédure de demande de cotation en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication et d'approbation des marchés. En effet les marchés de travaux ne peuvent pas être passés suivant la dite procédure.
- la notification du contrat au titulaire n'est pas intervenue dans les 3 jours suivant l'approbation, en violation des dispositions de l'article 69 alinéa 2 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au (MAEP) de veiller au respect des dispositions prévues par le code des marchés publics en ses articles 6 et 68 en :

- Publiant les PV d'attribution et d'ouverture des plis;
- En faisant signer les marchés par la personne habilité à cet effet, sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En l'absence des documents essentiels listés ci haut, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de ce marché par rapport aux dispositions du Code des Marchés Publics.

APPEL D'OFFRE RESTREINT

AOR N°002/MAEP/CAB/PRMP- FOURNITURE D'ENGRAIS VIVRIERS AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2012/2013 LOT3: 12 000 TONNES D'ENGRAIS UREE 46% N.

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres restreint est relatif à la fourniture d'engrais vivriers au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la campagne agricole 2012/2013 Lot3: 12 000 tonnes d'engrais UREE 46% N pour un montant de FCFA 3 790 200 000. Ce marché a fait initialement l'objet d'un appel d'offres N°169/MAEP/CAB/PRMP/CAGIA alloti dont il était le lot 3. Quatre (4) candidats avaient soumissionné pour ce lot et à l'issue de l'analyse des offres il a été déclaré infructueux. Un recours a été introduit le 07 février 2012 par lettre n° 000518 par un candidat (AFRIATECH) pour contestation du rejet de son offre. Le requérant a été débouté par le comité de règlement de différends. Il a été procédé par la suite à un appel d'offres restreint n°002/MAEP/CAB/PRMP ;

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	002/MAEP/CAB/PRMP
1. Financement	Budget de la CAGIA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEP/CAGIA
3. Numéro d'immatriculation du marché	13/2012/MAEP/SG/CAGIA
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'engrais vivriers au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la campagne agricole 2012/2013 Lot3: 12 000 tonnes d'engrais UREE 46% N
5. Nom de l'attributaire du marché	YARA BALDERTON LTD- SUISSE
6. Date de la lettre d'invitation	14/03/2012
7. Date limite de dépôt des offres	29/03/2012
8. Date d'ouverture des plis	05/04/2012 (délai prorogé)
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	18/06/2012
12. Date d'Approbation	09/07/2012
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14.Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	6 semaines
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant marché	3 790 200 000 F CFA
20. Montant budget	2 000 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de l'autorisation de la DNCMP de recourir à l'appel d'offres restreint (AOR);
  - du support de publication de la décision de recourir à l'AOR;
  - de l'avis de non objection de la DNCMP sur le DAO;
  - du support de publication du PV d'ouverture de plis;
  - de la version signée du rapport d'évaluation;
  - de l'ANO de la DNCMP sur le rapport d'évaluation;
  - du support de publication des PV d'attribution provisoire et définitive;

- de la lettre de notification du marché au titulaire;
- du procès -verbal de réception des fournitures ;
- des pièces justificatives des paiements;
- des ordres de dispatching de l'engrais aux bénéficiaires;
- des rapports de la commission de contrôle des marchés publics sur l'ouverture des plis et sur le rapport d'évaluation des offres.

- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 05 juillet 2012, alors que le contrat a fait l'objet d'approbation le 09 juillet 2012, en violation de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";

- la signature du contrat par une personne non habilitée. Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et de la pêche a signé le marché en lieu et place de la PRMP nommée par arrêté n°029/4/MAEP/CAB du 18/02/11, en violation de l'article 6 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante..."; et en son alinéa 7 selon lequel : "les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au (MAEP), de veiller au respect des dispositions de l'article et 68 alinéa 2 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public et de l'article. 1er du décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- faisant signer le marché par la PRMP;
- approuvant le contrat dans le délai de validité des offres afin de se couvrir contre le risque d'actualisation ou de révision de prix par l'attributaire;
- faisant rassembler tous les documents relatifs à chaque marché et de les classer suivant un ordre spécifique afin d'en permettre une exploitation plus facile.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En l'absence des documents essentiels listés ci haut, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de ce marché par rapport aux dispositions du code des marchés publics.

REPONSE DU MINISTERE A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

CABINET

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

N° 0032/MAEP/Cab/PRMP

Réf : V/L N°2908/ARMP/DG/DRAJ du 15 décembre 2014

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

0082
13 JAN. 2015

Lomé, le 13 JAN. 2015

La Personne Responsable des Marchés Publics

A

Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
LOME

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation et de l'exécution des marchés publics passés au titre de la gestion 2012

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier ci-dessus citée en référence et par lequel vous nous transmettez le rapport provisoire portant sur la revue indépendante de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics conclus par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche au titre de l'année 2012 et je vous en remercie.

Au terme de l'analyse du rapport, nous prenons globalement acte du contenu et pensons qu'il contribuera à l'amélioration du respect des procédures de passation et d'exécution des marchés au sein du ministère. Toutefois, la prise en compte des observations suivantes pourra permettre l'amélioration du document et la conformité avec la réalité.

Page 4 paragraphe 2 : écrire et lire « sous-secrétaire général » au lieu de « secrétaire général » ;
Page 23 paragraphe 1 : idem ;

Page 22 titre 4 : écrire et lire « ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche » au lieu de « ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales » ;

Page 30 recommandation 1 : il est souhaitable de proposer la forme sous laquelle la publication des PV d'ouverture des plis devrait se faire puisque les PV sont signés in situ avec copie aux soumissionnaires.

Tout en vous renouvelant mes remerciements pour le précieux accompagnement que vous nous apportez pour l'amélioration des performances, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Lawani ALABI

BP : 385 Lomé Tél. : (228) 90 94 31 41 Fax : (228) 22 20 44 99 E-mail : prmpmaep@yahoo.fr

PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU MINISTERE

Dakar, le 27 avril 2015

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
Lomé
Immeuble UAT 4 ème étage Nord

REPUBLIQUE DU TOGO

V/Réf : N°014/UL/P/SG 2015 du 12 janvier 2015

N/Réf : 0204/2015/MG/BND/FBN

Objet : **Précisions aux commentaires du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2012.**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche nous fait part de sa non-objection sur notre rapport provisoire relatif, à la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2012. Nous prenons acte tout de même de vos observations dans le cadre du présent rapport définitif.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé